

(ii) la route Banff-Windermere entre Mount-Eisenhower Junction, dans le parc de Banff, et la limite occidentale du parc de Kootenay; ou

b) dont la longueur totale est de plus de quarante pieds ou la largeur de plus de huit pieds, sur la route Banff-Jasper dans les parcs de Banff et de Jasper.

12. Il est interdit à quiconque de conduire ou d'utiliser un autobus, un camion ou un ensemble comprenant une automobile à voyageurs et une caravane,

a) dont la longueur totale est de plus de cinquante pieds ou la largeur de plus de huit pieds, sur les routes des parcs des lacs Waterton, d'Elk-Island, de Prince-Albert, de Riding-Mountain, de la Pointe-Pelée, de Fundy et des parcs de l'Île du Prince-Edouard; ou

b) dont la longueur totale est de plus de quarante pieds ou la largeur de plus de huit pieds, sur la route de Cabot, dans le parc de Cape Breton Highlands.

13. Révoqué, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

14. Les articles 6 à 13 ne s'appliquent pas à un tronçon de la route trans-canadienne traversant un parc.

Nouveau, C.P. 1963-1053, 11 juillet 1963.

14A. Il est interdit à quiconque d'utiliser, sur n'importe quelle route située dans un parc, un camion dont la hauteur hors tout, y compris celle du chargement, est de plus de treize pieds six pouces.

Remorques

15. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser dans un parc tout cabinet de toilette, lavabo, évier ou dispositif semblable destiné à l'écoulement des ordures ménagères, liquides ou solides, directement de la remorque au sol.

(2) Le cabinet de toilette de toute remorque doit être muni d'un récipient métallique amovible et étanche pour la retenue des ordures ménagères, et toutes les portes, fenêtres ou autres ouvertures dudit cabinet de toilette doivent être construites de manière à empêcher/l'entrée des mouches.

(3) Les lavabos, éviers ou autres dispositifs semblables des remorques doivent être pourvus d'un récipient métallique amovible pour la retenue des eaux ménagères, vidanges et déchets.

(4) Il est interdit à quiconque de déposer des ordures ménagères liquides ou solides ailleurs qu'à un endroit désigné par le Surintendant dans les limites du parc.

(5) Il est interdit à quiconque de laisser en stationnement une remorque où que ce soit dans les limites d'un parc, sauf aux emplacements approuvés par le Surintendant.

Écrêteaux et feux de circulation

16. (1) Le Surintendant peut poser ou ériger sur une route ou le long d'une route un écriteau ou un feu de circulation pour

- a) déterminer les vitesses permises;
- b) réglementer ou prohiber le stationnement de chevaux ou de tous genres ou d'une catégorie quelconque de véhicules à moteur;
- c) prescrire des limites de chargement ou de dimensions pour tous les genres ou une catégorie de véhicules à moteur;
- d) désigner une route comme route à sens unique;